

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 10 AVRIL 2025

La réunion a débuté le 10 avril 2025 à 19H00 sous la présidence de Madame le Maire, Madame Marie-Hélène TRESSOU.

Présents :

Monsieur Jean-Pierre BORDELOT
Madame Malika BOUMAZA
Monsieur Pascal CARILLON
Madame Catherine CHARVOT
Madame Adeline COLLIN
Monsieur Eric GNAEGI
Monsieur Damien HUGOT
Monsieur Rémi JOHNSON
Monsieur Jacques MANNEQUIN
Monsieur Christophe PEREIRA
Monsieur Daniel PESENTI
Madame Anne ROGER
Madame Marie-Hélène TRESSOU
Madame Bénédicte VERHEECKE

Absents

Monsieur Denis LAPOTRE
Madame Anne-Sophie MANDELLI

Absent représenté

Madame Joëlle GROSSET donne pouvoir à Monsieur Rémi JOHNSON
Monsieur Sébastien MAYEUR donne pouvoir à Madame Anne ROGER

Le quorum (majorité des 18 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 5 février 2025
3. Approbation du compte de Gestion 2024 : budget principal – budget annexe maison paramédicale et sociale - budget annexe atelier relais Batel
4. Approbation du compte administratif 2024 : budget principal – budget annexe maison paramédicale – budget annexe bâtiment relais Batel
5. Affectation des résultats 2024 - budget principal - budget annexe maison paramédicale et sociale – budget annexe atelier relais Batel
6. Vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale
7. M57 – Fongibilité des crédits
8. Vote du budget primitif 2025 : budget principal – budget annexe maison paramédicale et sociale – budget annexe atelier relais Batel
9. Attribution des subventions 2025
10. Transfert à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Examen du rapport d'évaluation financière du transfert adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 26 février 2025
11. Compétence plan local d'urbanisme 2025 - Poursuite des procédures de révision ou de modification engagées par les communes
12. Service commun de gardes champêtres - convention avec Troyes Champagne Métropole
13. Rétrocession de la parcelle AR42 lieudit La Mélaïne

14. Conventions de participation prévoyance et santé du 01/01/2026 ai 31/12/2031 mandat au centre de gestion pour organiser les mises en concurrence
15. Modification du tableau des effectifs
16. Convention de disponibilités pour formations et missions opérationnelles de sapeurs-pompiers volontaires
17. Questions diverses

1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

Secrétaire de séance du 5 février 2025 : Pascal CARILLON

Secrétaire du jour : Anne ROGER

2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 5 février 2025

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

3 / Approbation du compte de Gestion 2024 : : budget principal – budget annexe maison paramédicale et sociale - budget annexe atelier relais Batel

N° de délibération : 2025_09

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

ANNEXES : Comptes de gestion : résultats budgétaires de l'exercice et résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés.

Exposé

Etabli par le receveur municipal, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire, les comptes de gestion de la commune comprenant le Budget principal et les budgets annexes de la maison paramédicale et sociale et de l'atelier relais Batel, retracent les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle des comptes administratifs.

Ils comportent notamment une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **DECLARER** que les Comptes de gestion du Budget principal et des budgets annexes de la maison paramédicale et sociale et de l'atelier relais Batel, dressés pour l'exercice 2024 par le comptable public, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

4 / Approbation du compte administratif 2024 : budget principal – budget annexe maison paramédicale et sociale - budget annexe atelier relais Batel

N° de délibération : 2025_10

I – Election du président temporaire de séance

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

Madame le Maire propose d'élire Monsieur Pascal CARILLON Président temporaire pour la présentation et le vote du Compte administratif

II – Approbation des Comptes administratifs du Budget Principal, du Budget annexe maison paramédicale et sociale, du Budget annexe Atelier relais Batel

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	1	1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2121-14 et L2121-3,

Vu le Compte de gestion 2024 dressé par le comptable,

Considérant que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votées pour le même exercice,

Considérant que le Compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public

Considérant que le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote

Considérant que Monsieur Pascal CARILLON a été élu président de la séance pour la présentation et l'adoption du Compte administratif

Considérant la présentation des budgets primitifs et les Comptes administratifs dressés par l'ordonnateur résumés comme suit :

A – COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Réalisations de l'exercice 2024

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
REALISATIONS 2024	1.557.694,85	2.017.341,18	1.797.365,03	558.346,63
REPORTS 2023		3.265.599,44		607.829,81
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2025				

Résultats cumulés

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1.557.694,85	5.282.940,62
INVESTISSEMENT	1.797.365,03	1.166.176,44
TOTAL	3.355.059,88	6.449.117,06

B – COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET ANNEXE

MAISON PARAMEDICALE ET SOCIALE

Réalisations de l'exercice 2024

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
REALISATIONS 2024	37.077,84	82.926,62	20.261,92	739.252,01
REPORTS 2023		115.730,37	619.379,01	
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2025				

Résultats cumulés

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	37.077,84	198.656,99
INVESTISSEMENT	639.640,93	739.252,01
TOTAL	676.718,77	937.909,00

C – COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET ANNEXE

ATELIER RELAIS BATEL

Réalisations de l'exercice 2024

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
REALISATIONS 2024	4.574,08	23.802,00	16.913,61	38.020,23
REPORTS 2023		21.501,23	38.020,23	
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2025				

Résultats cumulés

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4.574,08	45.303,23
INVESTISSEMENT	54.933,84	38.020,23
TOTAL	59.507,92	83.323,46

Madame le Maire quitte la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les comptes administratifs 2024 du Budget Principal et des Budgets annexes de la maison paramédicale et sociale et de Atelier Relais Batel
- **DE FIXER** les résultats des différentes sections budgétaires du Budget Principal et des Budgets annexes de la maison paramédicale et sociale et de Atelier Relais Batel, tels que précisés ci-dessus.

Madame le Maire rejoint la séance

5 / Affectation des résultats 2024 - budget principal - budget annexe maison paramédicale et sociale – budget annexe atelier relais Batel

N° de délibération : 2025_11

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5,

Considérant que les résultats des différentes sections budgétaires du Budget Principal et des Budgets annexes de la maison paramédicale et sociale et de Atelier Relais Batel ont été arrêtés comme suit :

A – RESULTATS CUMULES DU BUDGET PRINCIPAL

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1.557.694,85	5.282.940,62
INVESTISSEMENT	1.797.365,03	1.166.176,44
TOTAL	3.355.059,88	6.449.117,06

**B – RESULTATS CUMULES DU BUDGET ANNEXE
MAISON PARAMEDICALE ET SOCIALE**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	37.077,84	198.656,99
INVESTISSEMENT	639.640,93	739.252,01
TOTAL	676.718,77	937.909,00

**C – RESULTATS CUMULES DU BUDGET ANNEXE
ATELIER RELAIS BATEL**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4.574,08	45.303,23
INVESTISSEMENT	54.933,84	38.020,23
TOTAL	59.507,92	83.323,46

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D’AFFECTER** les résultats des différentes sections budgétaires du Budget Principal et des Budgets annexes de la maison paramédicale et sociale et de Atelier Relais Batel ont été arrêtés comme suit

A – RESULTATS CUMULES DU BUDGET PRINCIPAL

- Recettes de fonctionnement : R002 : 3.094.057,18€
- Dépenses d’investissement : D001 : 631.188,59€
- Recettes d’investissement – affectation de résultat – 1068 : 631.188,59€

**B – RESULTATS CUMULES DU BUDGET ANNEXE
MAISON PARAMEDICALE ET SOCIALE**

- Recettes de fonctionnement : R002 : 161 579,15€
- Recettes d'investissement : R001 : 99 611,08€

**C – RESULTATS CUMULES DU BUDGET ANNEXE
ATELIER RELAIS BATEL**

- Recettes de fonctionnement : R002 : 23 815,54€
- Dépenses d'investissement : D001 : 16 913,61€
- Recettes d'investissement – affectation de résultat – 1068 : 16 913,61€

6 / Vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale

N° de délibération : 2025_12

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

Le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), doit intervenir avant le 15 avril de chaque année, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux.

Par ailleurs, le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (Conseil d'Etat, 3 décembre 1999, n° 168408, Phelouzat).

La réforme de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales » (THRP) est entrée en vigueur en 2023. Depuis 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est définitivement supprimée pour tous les particuliers. Cette perte de ressources pour les communes et EPCI est compensée depuis 2021 par le transfert du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable en 2020 sur le ban communal, les Départements étant eux-mêmes compensés par l'attribution d'une fraction nationale de TVA.

Afin d'assurer une compensation intégrale des communes, un mécanisme correcteur a été mis en place, étant entendu que le complément en résultant évolue dans le temps au même rythme que les bases d'imposition de la taxe foncière.

En revanche, la suppression de la taxe d'habitation ne concerne pas les résidences secondaires ni les logements vacants non meublés et inoccupés depuis plus de deux ans ; en d'autres termes, il demeure une taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) depuis le 1er janvier 2023.

Au vu des montants arrêtés dans le cadre du projet de Budget Primitif pour 2025, le produit fiscal attendu, nécessaire à son équilibre, s'établit à 821.243 €.

Il est donc proposé de reconduire en 2025 les niveaux votés par la commune en 2024, à savoir 38,72 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, 16,99 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 13,26 % pour la taxe d'habitation

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT la taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation ;

CONSIDERANT le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPLIQUER** pour l'année 2025 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - o taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,72 %,
 - o taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,99 %,
 - o taxe d'habitation : 13,26 %

- **DE CHARGER** Madame le Maire
 - o de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - o de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

7 / M57 – Fongibilité des crédits

N° de délibération : 2025_13

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune a adopté la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'applique à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 / Vote du budget primitif 2025 : budget principal – budget annexe maison paramédicale et sociale – budget annexe atelier relais Batel

N° de délibération : 2025_14

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote des budgets primitifs du budget principal, du budget annexe Maison Paramédicale et Sociale et du Budget Annexe Atelier Relais Batel pour l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif du budget principal pour l'exercice 2025 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4.979.885,18	4.979.885,18
INVESTISSEMENT	4.596.514,59	4.596.514,59
TOTAL	9.576.399,77	9.576.399,77

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif du budget annexe Maison Paramédicale et Sociale pour l'exercice 2025 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	241.579,15	241.579,15
Investissement	254.389,08	254.389,08
TOTAL	495.968,23	495.968,23

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif du budget annexe Atelier relais Batel pour l'exercice 2025 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	47.615,54	47.615,54
Investissement	54.528,61	54.528,61
TOTAL	102.144,15	102.144,15

9 / Attribution des subventions

N° de délibération : 2025_15

Annexe : Liste des subventions attribuées sur l'exercice 2025

Madame le Maire propose de procéder à l'attribution des subventions 2025

Il est proposé

- **D'ATTRIBUER** les subventions 2025 telles que détaillées en annexe au présent rapport

○ Association des Parents d'Elèves

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	1

Rémi JOHNSON ne participe pas au vote

○ Association Etoile de Lusigny

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	13	2	1	0

○ **Association Amicale des Sapeurs pompiers de Lusigny-sur-Barse**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	2

Anne ROGER et Sébastien MAYEUR ne participent pas au vote

○ **Association des Donneurs de sang**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	2

Catherine CHARVOT et Anne ROGER ne participent pas au vote

○ **Association des Amis du Parc**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	1

Malika BOUMAZA ne participe pas au vote

○ **Association du Comité de Foire de Lusigny-sur-Barse**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	1

Damien HUGOT ne participe pas au vote

○ **Association Animation Loisirs de Lusigny**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	2

Eric GNAEGI et Jacques MANNEQUIN ne participent pas au vote

○ **Ensemble des associations listées en annexe au présent rapport à l'exception de celle citées ci-dessus**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

○ **Centre Communal d'Action Sociale**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

10 / Transfert à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Examen du rapport d'évaluation financière du transfert adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 26 février 2025

N° de délibération : 2025_16

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	12	12	0	4	0

Suite à l'avis favorable d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole, la compétence communale en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale a été transférée à la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2025.

En application des dispositions du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) de Troyes Champagne Métropole a adopté à l'unanimité lors de sa réunion du 26 février 2025, le rapport d'évaluation financière du transfert de cette compétence.

Il revient à présent à chaque conseil municipal de délibérer sur le rapport d'évaluation financière établi par la commission locale. Les modalités d'évaluation proposées dans ce rapport seront appliquées si une majorité qualifiée des conseils municipaux des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole se prononce favorablement. Cet avis du conseil municipal est obligatoire.

MODALITÉS D'ÉVALUATION FINANCIÈRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE :

L'évaluation financière du transfert doit prendre en compte les charges et les recettes de fonctionnement comptabilisées par les communes en matière de planification de l'aménagement de leur espace local.

Le rapport de la commission d'évaluation précise que ce transfert de compétence ne concerne pas l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence communale.

La commission note que les communes ne perçoivent pas de recettes de fonctionnement spécifiques à l'exercice de la compétence transférée.

Les charges de fonctionnement correspondent aux dépenses de personnel communal affecté à la gestion de cette compétence, auxquelles pourrait venir s'ajouter la valorisation du temps consacré par le maire et les élus municipaux.

Mais le caractère non permanent de ces affectations qui ne permet pas d'identifier analytiquement ces dépenses dans les budgets communaux, impose de rechercher une autre référence financière pour évaluer le transfert.

N'étant pas affectés à temps complet à l'exercice de la compétence, les agents communaux concernés ne peuvent pas être transférés à la communauté d'agglomération. Pourtant, Troyes Champagne Métropole va devoir recruter deux agents à temps complet pour assurer la gestion des documents d'urbanisme existants, ainsi que l'élaboration du futur plan local d'urbanisme intercommunal.

Pour évaluer le coût de fonctionnement du transfert, la commission propose de retenir la charge annuelle des rémunérations et des cotisations sociales de ces deux agents communautaires.

Estimé à 87 789 €, ce coût annuel est réparti entre les communes en fonction de leur population. Ce mode de répartition traduit le mieux les spécificités de chaque commune en matière :

- de superficie,
- de disponibilité foncière,
- de besoins d'aménagement,
- de densité d'urbanisation actuelle et potentielle,
- de règles locales d'urbanisme en vigueur.

Selon les dernières données publiées par l'INSEE, la population cumulée des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole s'élève à 175 540 habitants au 1^{er} janvier 2022, soit un coût unitaire du transfert de la compétence de 0,50 € par habitant.

Pour la commune, le coût annuel de fonctionnement du transfert s'établit à 1.133 €. Ce montant sera déduit à compter de 2025 de l'attribution de compensation versée à la commune par Troyes Champagne Métropole.

La commission locale d'évaluation n'a pas évalué de coût annualisé de transfert d'équipements communaux (bâtiments et matériels), attendu qu'aucun d'entre eux n'était exclusivement affectés à l'exercice de la compétence communale. Troyes Champagne Métropole va exercer la compétence transférée sans utiliser ces équipements communaux et sans avoir besoin de réaliser de nouveaux investissements mobiliers et immobiliers.

Au terme de cet exposé, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées du 26 février 2025 concernant le transfert à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

11 / Compétence plan local d'urbanisme 2025 - Poursuite des procédures de révision ou de modification engagées par les communes

N° de délibération : 2025_17

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-9 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2024 de Troyes Champagne Métropole actant le vote en faveur de la prise de compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » par la communauté d'agglomération, ainsi que l'adoption d'une carte de gouvernance pour la construction commune du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 transférant la compétence en matière de Plan local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu à Troyes Champagne Métropole au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 décembre 2023 prescrivant la révision du P.L.U.,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024, T.C.M. est devenu pleinement compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Certaines communes avaient, au préalable, engagé des procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

Au visa de l'article L.153-9 du Code l'urbanisme, T.C.M. peut poursuivre ces procédures sous réserve d'obtenir l'accord des organes délibérants des communes membres concernées.

À cet égard, T.C.M. assurera la gestion administrative, technique et financière des études. Dans ce cadre et en application de la charte de gouvernance approuvée par délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2024, T.C.M. s'engage à associer les communes concernées au titre de la poursuite de la procédure transférée.

Dans ce contexte, la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ayant engagé une procédure de révision du P.L.U., le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Troyes Champagne Métropole, en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, de poursuivre la procédure de révision du P.L.U., initiée préalablement par la commune avant prise de compétence au 1^{er} janvier 2025 par T.C.M. ;
- **DE PRENDRE ACTE** que, par conséquent, l'ensemble des contrats conclus par la commune dans le cadre de cette procédure de révision seront transférés à T.C.M.

N° de délibération : 2025_18

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	13	9	4	3	0

Annexe :

- *Délibération n°38 du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du 6 décembre 2024*
- *Convention d'adhésion au service de gardes champêtres*

La sécurité faisant partie des priorités de nos administrés, ainsi que de celles des élus, la communauté d'agglomération a pris la décision de s'engager dans la création d'un service intercommunal de gardes champêtres.

En effet, par délibération n°38 du 6 décembre 2024, le conseil communautaire a émis un avis favorable à ce projet avec la création d'un service de 4 gardes champêtres, composé de deux équipes en alternance du lundi au samedi, permettant notamment de satisfaire les besoins des communes de TCM non dotées d'une police municipale.

Les gardes champêtres, agents de police judiciaire adjoints, agréés par le procureur et assermentés par le Juge judiciaire, assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

De façon plus précise, ils assurent des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de salubrité publiques, de la protection des espaces naturels. Ils recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements relevant de leur compétence.

Ils maintiennent le lien social en milieu rural, appliquent la police funéraire, gère la régie des amendes forfaitaires et les consignations et assistent les commissaires de justice dans le cadre de titres exécutoires. Les gardes champêtres ont également des compétences applicables en zone urbaine telles que la propreté des voies publiques, lutte contre l'alcoolisme des mineurs, contravention aux arrêtés municipaux, notamment ceux pris en application du règlement sanitaire départemental.

Le Président de Troyes Champagne Métropole n'aura pas de pouvoir de police générale et n'est pas officier de police judiciaire contrairement aux maires.

Le service intercommunal de gardes champêtres s'inscrit dans le cadre de dispositions spécifiques prévues par le Code de la sécurité intérieure (article L522-2 III).

Les recrutements doivent être autorisés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

La délibération annexée précise les conditions de mise en place de ce service. Elle fixe également à 1 euro par an et par habitant la contribution de chaque commune signataire de la convention d'adhésion.

La présente délibération a pour vocation d'autoriser les recrutements qui seront faits par Troyes Champagne Métropole. Pour autant, seules les communes qui adhéreront à ce service de gardes champêtres s'acquitteront de la participation financière.

Au bénéfice de ces informations, le Conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** au recrutement de 4 gardes champêtres par Troyes Champagne Métropole.
- **DE DECIDER** d'adhérer au service commun de gardes champêtres ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service.

13 / Rétrocession de la parcelle AR42 au lieudit La Mélaine

N° de délibération : 2025_19

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	13	13	0	3	0

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry BELLET, Notaire associé à TROYES (10000), 15 Quai Lafontaine, le 14 octobre 2022, publié au service de la publicité foncière de TROYES, le 09 novembre 2022, volume 2022 P, numéro 12359.

La commune de LUSIGNY SUR BARSE a vendu à la société DV ATELIER-LABORATOIRE, dont le siège social est LUSIGNY-SUR-BARSE (10270), 3 C rue du Maréchal Foch, identifiée au SIREN sous le numéro 917 991 739 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES, représentée par Monsieur David MARNOT, agissant en sa qualité de gérant, un terrain à bâtir situé dans la zone artisanale de la commune, lieudit « La Mélaine », cadastré section AR n°42 pour 24a 46ca, moyennant le prix de 20.849,49 € T.V.A. incluse.

Cette vente comportait l'obligation pour l'acquéreur de construire dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte authentique, sous peine de l'obligation pour l'acquéreur de rétrocéder le terrain à la commune aux mêmes charges et conditions financières.

Ledit acte précisait également que la vente serait résolue de plein droit par la commune, notifié par acte d'huissier, en cas d'inaction dans ce délai.

Aux termes d'un constat d'huissier dressé par Madame Milena, Elise DUTERME, Clerc de Commissaire de Justice à Troyes, le 27 mars 2025, il résulte que l'acquéreur ne s'est pas acquitté de l'obligation de construire.

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- **DE PRONONCER** la résiliation de la vente de la parcelle AR 42, sise lieudit La Mélaine, actée au bénéfice de la société DV Atelier Laboratoire en date du 14 octobre 2022 ;
- **D'AUTORISER** Madame La Maire, à faire signifier la décision de la commune par acte

d'huissier, à régulariser l'acte de rétrocession amiable et en cas de besoin d'engager toute procédure judiciaire pour assurer la bonne exécution de cette rétrocession.

14 / Conventions de participation prévoyance et santé du 01/01/2026 au 31/12/2031 mandat au centre de gestion pour organiser les mises en concurrence

N° de délibération : 2025_20

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire *a minima* en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube lance les consultations publiques afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine l'une de la prévoyance et l'autre de la santé.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer ou non à chacune des conventions qui leur seront proposées et préciseront le montant de participation qu'elles compteront verser à leurs agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 23/01/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, tant en prévoyance qu'en santé, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de l'Aube ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE SE JOINDRE AUX PROCEDURES** de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques prévoyance et santé que le Centre de Gestion de l'Aube va engager.
- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non chacune des conventions de participation souscrites par le Centre de Gestion de l'Aube à compter du 1er janvier 2026.

15 / Modification du tableau des effectifs

N° de délibération : 2025_21

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **CONCERNANT UN POSTE D'ATSEM : DE CORRIGER** une erreur matérielle concernant le grade du poste suivant et **D'EN MODIFIER** la durée hebdomadaire :
 - Filière : sociale
 - Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
 - Grade : ATSEM Principal 2^{ème} classe,
 - Catégorie : C
 - Temps de travail : Temps non complet
 - Quotité de travail : 27/35^{ème}
 - Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel : oui

En le passant au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe avec effet au 1^{er} mai 2018 et en portant le temps de travail à 29/35^{ème} à compter du 1er mai 2025,

- **CONCERNANT UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE – SERVICE ENFANCE : DE CREER** un poste non permanent d'accroissement temporaire d'activité complémentaire d'adjoint technique pour la restauration scolaire – service Enfance à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

16/ Convention de disponibilités pour formations et missions opérationnelles de sapeurs-pompiers volontaires

N° de délibération : 2025_22

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	16	16	0	0	0

Annexe : Convention de disponibilité pour formation et missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire

Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de la sécurité civile de toute nature, qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

L'employeur d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. (article L.723-11 du code de la sécurité intérieure).

Ainsi les sapeurs-pompiers volontaires, agents de la commune de Lusigny-sur-Barse, pourraient pendant leur temps de travail effectuer des missions de formation et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire. Ces missions, dont le nombre de jours est apprécié par la collectivité selon ses possibilités, sont intégrées dans la liste des autorisations spéciales d'absence et sont conditionnées aux nécessités de services. Les sollicitations du SDIS n'interviennent que lorsque l'effectif de sapeurs-pompiers déclarés disponible immédiatement est insuffisant pour assurer le départ d'un engin de secours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de disponibilité pour formation et missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire joint en annexe au présent rapport
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

17 / Questions diverses

- Panneau lumineux
- Sable terrain de pétanque
- Illumination des vitraux de l'Eglise

- Arbre de la laïcité
- Demande de Skate Park
- Circuit national des rando verte roller – 8 juin
- Secteur Collège / COSEC / hypermarché – limitation de vitesse – 30 km/h
- Chats errants – interdiction de nourrir les animaux errants
- SIEDMTO – qualité du tri sélectif
- Nouveau food truck en remplacement d'un autre (pizza)
- Ravalement de façade bâti derrière mairie
- Parrainage d'une œuvre d'IMAJ

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire de séance

Anne ROGER



Le Maire,

Marie-Hélène TRESSOU



The official stamp is circular with the text "MAIRIE DE LUSIGNY-SUR-BARROIS" around the perimeter. The center of the stamp features a coat of arms depicting a figure holding a staff and a sun. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.